



Arrêté
concernant la circulation routière
(Du 3 août 2011)

Lieu : Parking des Jeunes-Rives – Secteur sud-est (création de 2 places pour personnes à mobilité réduites).

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 30 juin 2008 ;

Arrête :

Article premier,-

Deux cases pour personnes à mobilité réduite sont marquées sur le parking des Jeunes-Rives à Neuchâtel, au sud-est du parking :

Signal 5.14 O.S.R et marque 6.23 O.S.R.

Art. 2-

Le présent arrêté complète celui daté du 02 février 2009.

Art. 3-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 août 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Alain Ribaux

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Neuchâtel, **30 AOUT 2011**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti